

> Date de la convocation :	25 janvier 2022
> Nombre de membres en exercice :	30
> Nombre de membres présents :	19
> Nombre de suffrages exprimés :	18
> VOTES :	
- Pour :	18
- Contre :	0
- Abstentions :	0

Comité syndical du Sysdau du vendredi 4 février 2022
Salle des Bassins à Flots – Hangar G2 / Visio-conférence Teams

Délibération n° 04/02/22/02
Engagement d'une modification du Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Chapitre IV, Titre Ier du Livre II, relatif aux communautés de communes et plus spécifiquement l'article L. 5214-16 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, 103-3, L. 143-16, L. 143-32 et L. 143-33 ;

Vu les dispositions de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (loi Defferre) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et aux schémas de cohérence territoriale ;

Vu les dispositions de la Loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

.../...

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 de modernisation des SCoT issue de la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » du 23 novembre 2018 ;

Vu le Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale de la Gironde, arrêté le 27 décembre 2011, et notamment son article 1^{er} ;

Vu la délibération du Sysdau n° 13/02/14/06 en date du 13 février 2014 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 02/12/16/02 en date du 2 décembre 2016 approuvant la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise ;

Vu la délibération du Sysdau n° 16/12/19/01 en date du 16 décembre 2019 portant sur le bilan évaluation du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (2014-2020) ;

Considérant qu'il appartient au Sysdau d'engager la procédure de modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, de fixer les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de la concertation ;

Considérant l'article L. 413-33 indiquant que la procédure de modification est engagée par la Présidente du Sysdau ;

2

Après avoir entendu le rapport de sa Présidente, laquelle a rappelé les éléments suivants :

Un nouveau cadre posé par le législateur dans le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats de sobriété foncière

Depuis la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 qui faisait obligation aux collectivités publiques de gérer le sol de façon économe, le législateur rappelle régulièrement (loi SRU du 13 décembre 2000 ; lois Grenelle 1 et 2 du 12 juillet 2010, loi ALUR du 24 mars 2014, etc.) que les pouvoirs publics doivent poursuivre un objectif d'utilisation économe de l'espace.

Il a, par la loi n° 2021-1104 du 21 août 2021 (art. 191) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, fixé un objectif général au plan national d'atteindre en 2050 un objectif de zéro artificialisation nette, que les documents d'urbanisme devront traduire par une trajectoire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi. L'artificialisation nette se définit comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

L'artificialisation est, quant à elle, définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

.../...

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites et non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Au lieu d'afficher un principe et de donner aux documents d'urbanisme les moyens de les atteindre en s'en remettant, pour le résultat, à l'adhésion et au volontarisme de leurs auteurs, le législateur assigne désormais la mobilisation des moyens à la réalisation d'une fin formulée sous une forme quantitative et impérative qui doit être mise en œuvre selon un tempo fixé par la loi elle-même.

Cette loi affiche un objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 à charge pour les documents d'aménagement et d'urbanisme : SRADDET pour la Région Nouvelle-Aquitaine, SCoT pour l'aire métropolitaine bordelaise, PLUi pour les intercommunalités, PLU pour les communes, de déterminer en cascade la trajectoire permettant d'y parvenir.

Elle fixe une première tranche de dix années avec un objectif de réduction de 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.

3

Les nouvelles dispositions de la loi Climat et résilience à l'échelle des collectivités de l'aire métropolitaine bordelaise

- > la loi impose dans tous les documents d'urbanisme, **l'optimisation de la densité des espaces urbanisés et la renaturation des sols artificialisés ou désartificialisation** qui consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé
- > d'ici 2030, **l'atteinte effective des objectifs de réduction par deux de consommation réelle** des espaces naturels, agricoles et forestiers, évaluée sur les dix dernières années (2010-2020)
- > sur cette base de réduction par deux, **la territorialisation par secteur géographique** (EPCI ou groupement de communes ou communes) s'établira selon une critérisation basée sur l'article L.141-8 du code de l'urbanisme.
- > à 2050, une **trajectoire guidée d'intégration de réduction de l'artificialisation nette** dans les documents d'urbanisme avec baisse de l'artificialisation dès 2030 pour une atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette en 2050.
- > la loi prévoit que les mesures de compensation soient mises en œuvre en priorité sur les **zones de renaturation préférentielles identifiées par les SCoT**.
- > les communes ou intercommunalités devront produire tous les 3 ans un **rapport sur l'artificialisation de leur territoire**, le transmettre au représentant de l'Etat, à la Région et à l'établissement en charge du SCoT. Il s'agira de fixer dans le SCoT une méthodologie homogène sur la quantification et la qualification de l'artificialisation et d'établir la référence T0.

> un **inventaire des zones d'activités** doit être engagé dans un délai d'un an et finalisé dans les 2 ans suivant la promulgation de la loi, soit au plus tard le 22 août 2023. Pour le Sysdau, il s'agira de dresser un atlas des sites économiques et du foncier, friches économiques et commerciales, vacance des locaux d'activités, etc... à l'échelle du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise.

Les objectifs de la modification du SCoT

L'établissement public de SCoT, le Sysdau, doit nécessairement faire évoluer le Schéma de cohérence territoriale de l'aire métropolitaine bordelaise pour intégrer les nouvelles exigences légales de la loi Climat et résilience :

- le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT (anciennement PADD) devra fixer, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation des sols (*Code de l'urbanisme, article L. 141-3*) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (D2O) peut décliner par secteur géographique l'objectif de réduction fixé par le projet d'aménagement stratégique (PAS) – (*Code de l'urbanisme, article L. 141-8*) ;
- le document d'orientation et d'objectifs (D2O) peut identifier des zones préférentielles de renaturation (*Code de l'urbanisme, article L. 141-10-3*)
- le D2O du SCoT qui définit les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, peut désormais identifier des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

4

Premier objectif : la territorialisation à 2031

La territorialisation à 2030 de la réduction par deux de la consommation réelle des espaces naturels agricoles et forestiers pour la phase transitoire de zéro artificialisation nette s'établira en plusieurs étapes :

- > **Évaluer la consommation réelle** (construite) des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant la date de promulgation de la loi Climat et résilience, le 22 août 2021, soit autour de 2010 – 2020.
- > **Établir la territorialisation** par secteur géographique : pour chaque EPCI, voire par sous-secteurs infra EPCI (regroupement de communes) selon les critères fixés par la Loi Climat & Résilience :
 - besoins en matière de logements et des obligations de production de logement social, en lien avec la dynamique démographique du territoire,
 - besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emplois,
 - projet économique de la CDC (compacité et durabilité des parcs d'activités), en liens avec les territoires voisins et la dynamique à l'échelle de l'aire métropolitaine,
 - l'équilibre de l'armature territoriale et de la diversité des territoires urbains et ruraux
 - potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser (densification dans les enveloppes urbaines),
 - efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités au cours des vingt dernières années et traduits dans leurs documents d'urbanisme,
 - enjeux de biodiversité,
 - projets d'envergure nationale ou régionale (exemple projet GPSO).

-
- > **Fixer dans le document d'orientation et d'objectifs par secteur géographique (EPCI et /ou groupes de communes)** la consommation foncière pour la première tranche de 10 ans (phase transitoire du zéro artificialisation nette) à 2030.

Deuxième objectif : la préparation et la conception d'un aménagement du territoire intelligent et équilibré à 2050

Le projet pour un territoire intelligent et équilibré à 2050 repose sur les priorités suivantes :

- > **sobriété et recyclage du foncier**

Le SCoT fixera dans le Document d'orientation et d'objectifs le TO de l'artificialisation des sols qui servira de base pour les collectivités membres du Sysdau à la production tous les trois ans du rapport sur l'artificialisation de leur territoire. Il fixera la trajectoire de baisse du rythme d'artificialisation à l'horizon 2050 par tranches de 10 ans

- > **renaturation**

Le SCoT pourra déterminer des zones préférentielles de renaturation par l'identification des cœurs de biodiversité, des fonctionnalités écologiques, des espaces écologiques dégradés et des ruptures des continuités. Et cela sur la base d'une plateforme numérique et interactive d'identification des sites préférentiels de renaturation et d'un référentiel des conditions de renaturation multi-échelles

- > **projet économique métropolitain**

Le SCoT établira, sur la base d'un inventaire des zones d'activités, à l'échelle des collectivités de l'aire métropolitaine bordelaise, les orientations d'un projet économique métropolitain, en faisant référence aux besoins des territoires, des acteurs économiques et des entreprises.

- > **projet d'accueil résidentiel, habitat et dynamiques démographiques**

Sur la base d'une évaluation des besoins par territoire en matière de logements et de production de logements abordables et accessibles à tous, notamment de logements sociaux (*article 55 de la loi SRU*), le SCoT définira les orientations relatives aux formats et formes de production de logements dans le sens d'une sobriété foncière, d'une optimisation de la densité des espaces urbanisés et d'une renaturation des sols artificialisés.

- > **énergie et foncier**

Le SCoT déterminera les conditions et les secteurs propices aux déploiements des solutions nouvelles d'unités de production d'énergie renouvelable, toujours dans un souci de sobriété foncière, et en intégrant la dimension énergétique aux autres impératifs de gestion des espaces agricoles et forestiers. Les secteurs urbains propices aux déploiements de réseaux de chaleur ou équivalent, seront également identifiés, et privilégiés dans les choix de développement urbain et économique.

Ainsi, le Comité Syndical :

DÉCIDE :

- > d'engager la procédure de modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise approuvé le 13 février 2014, en application des dispositions de l'article L. 143-32 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure sera appuyée par une expertise juridique de la modification du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et par un accompagnement dans la procédure d'évolution du SCoT valant intégration des dispositions de la Loi Climat et résilience du 22 août 2021 par le cabinet d'avocats Soler-Couteaux & associés ;
- > de fixer les modalités de la concertation conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme associant pendant toute la durée d'élaboration du document les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.
- > que la concertation sera mise en œuvre et conduite par le Sysdau selon les modalités suivantes :
 - mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié au siège du Syndicat mixte au fur et à mesure de son état d'avancement ;
 - mise à disposition du public des pièces du dossier de SCoT modifié sur le site Internet du Sysdau : <http://www.sysdau.fr> au fur et à mesure de son état d'avancement ;
 - transmission des pièces du dossier de SCoT modifié aux EPCI membres du Sysdau au fur et à mesure de son état d'avancement, pour mise à disposition du public et diffusion dans leurs publications et/ou sur leur site internet ;
 - mise à disposition au siège du Sysdau et dans les EPCI membres du Sysdau, d'un registre permettant de consigner les remarques du public. Les registres seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux ;
 - organisation d'une réunion publique, dont le compte-rendu figurera en ligne sur le site internet du Sysdau.
- > d'autoriser la Présidente du Sysdau à mettre en œuvre les modalités d'information appropriées et de concertation susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-14, 2° et R. 143-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois au siège du Sysdau et dans les mairies des communes membres concernées. Il sera fait mention de cet affichage en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département, avec indication du ou des lieux où le dossier pourra être consulté. La délibération sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs.

.../...

Conformément aux dispositions de l'article R143-16 (Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015), la publication prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées par le Comité Syndical.

**La Présidente
Christine Bost**